

Le Règlement Dublin III

! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !

POINTS IMPORTANTS :

- ▶ Le règlement Dublin III vise à déterminer, selon différents critères, quel Etat membre de l'UE doit étudier la demande d'asile d'une personne. **Un seul Etat est responsable** d'une demande dans l'Union européenne.
- ▶ Si la France n'est pas responsable de la demande d'asile, lors du passage en préfecture (*voir Fiche réflexe Asile*), la personne sera placée en procédure Dublin : elle sera ce que l'on appelle « dublinée ». Un **arrêté de transfert** sera notifié quelques temps après. La personne peut également faire l'objet **d'une assignation à résidence** en même temps.
- ▶ Il est possible de **contester ces deux mesures** (arrêté de transfert et assignation à résidence) devant le tribunal administratif avec un avocat qui jugera de l'opportunité du recours.
- ▶ Une personne « dublinée » est **un demandeur d'asile**. Néanmoins, cela signifie qu'elle ne peut pas déposer votre demande d'asile sur le territoire français, sauf si la France redevient responsable de la demande.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Quels sont les critères utilisés pour déterminer l'Etat responsable de ma demande d'asile ?

Une liste de critères permet de déterminer quel Etat est responsable de votre demande d'asile :

- **Si vous avez de la famille (conjoint, enfants)** dans un autre Etat, alors la France demandera à cet Etat de prendre en charge votre demande d'asile.
- **Si vous avez un titre de séjour ou un visa** provenant d'un autre Etat, alors la France demandera à cet Etat de prendre en charge votre demande d'asile.
- **Si vous séjourniez de façon irrégulière dans un autre Etat, que vous vous êtes fait arrêter et qu'on vous a pris vos empreintes**, alors la France demandera à cet Etat de prendre en charge votre demande d'asile.
- **Si vous avez déjà introduit une demande d'asile** dans un autre Etat, qu'elle soit toujours en cours ou qu'elle soit rejetée, alors la France demandera à cet Etat de **reprendre en charge** votre demande d'asile.

A savoir :

- **Si vous avez une personne à charge** en France (c'est-à-dire dépendant de vous du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse), la France peut, pour des **raisons humanitaires** fondées sur des motifs familiaux et culturels, accepter de devenir l'Etat responsable de votre demande d'asile, et ce même si un autre critère est rempli. (Cf. Article 16 Règlement Dublin III).
- La France peut **souverainement** se déclarer responsable de l'examen de votre demande d'asile, notamment si vous risquez de subir des **mauvais traitements dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile**. C'est ce que l'on appelle la **clause discrétionnaire**. (CF. Article 17 du Règlement Dublin III)

En pratique, ces clauses sont peu appliquées par les Etats.

Si je suis « dubliné », quelles sont les délais et la procédure applicables ?

Etape 1 Lors de votre passage au guichet unique, la préfecture va procéder à votre prise d'empreintes. Si elle en identifie dans un autre Etat de l'Union Européenne, elle mène, avec un interprète, votre entretien individuel, qui doit être confidentiel. La France doit également vous informer/expliciter sur la procédure Dublin. Lors de cette étape, on vous remettra une attestation de demande d'asile portant la mention « Procédure Dublin ». **La France n'est donc pas responsable de votre demande d'asile et ne vous remet pas le dossier OFPRA.**

Etape 2 La France, via la préfecture, **saisit**, dans un délai de **trois mois**, l'Etat membre responsable de votre **demande d'asile**. Ce délai est réduit à **deux mois** si vous y avez introduit une demande d'asile ou si vous y avez été arrêté et que vos empreintes ont été prélevées, ce qui est généralement le cas.

Important : Si la France dépasse les délais pour saisir l'Etat, la responsabilité de votre demande d'asile lui revient.

Le Règlement Dublin III

! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !

Etape 3 L'Etat responsable a **deux mois pour donner sa réponse**. Cependant, si vous avez **demandé l'asile** (Que votre demande soit en cours ou rejetée) le délai de réponse est réduit à **15 jours**.

Important : *Son silence vaut accord implicite.*

Etape 4 La France vous convoquera pour vous notifier la décision de l'Etat qu'elle a saisi : cette décision s'appelle un **arrêté de transfert**. Vous pouvez contester cet arrêté devant le tribunal administratif, avec l'assistance d'un avocat, dans un **déla de 15 jours OU de 48 heures** si vous êtes **assigné à résidence**. Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous n'avez pas de ressources financières.

Important : *Lors de chaque convocation en préfecture, vous devez être assisté d'un interprète.*

Etape 5 A compter **de la date d'acceptation de l'Etat responsable** de votre demande d'asile (qui est inscrite dans l'arrêté de transfert) la France doit obligatoirement vous y transférer dans un délai de **6 mois**, de **12 mois** si vous êtes placé en rétention ou de **18 mois** si vous êtes considéré en fuite. Si la France n'effectue pas votre transfert dans ces délais, **la responsabilité de votre demande d'asile lui revient**.

Important : *Si votre **recours est rejeté** par le tribunal, le **déla de transfert repart à zéro**. La France a alors 6 mois pour vous transférer **à compter de la date de notification du jugement de rejet du tribunal administratif** (et non de l'acceptation de l'Etat).*

Que signifie « être placé en fuite » ?

Etre placé en fuite signifie que la préfecture considère que vous vous êtes soustrait de façon systématique et intentionnelle à la mesure de transfert. En pratique, **cela signifie que vous avez manqué au moins deux convocations administratives**, que ce soit en préfecture, en gare, à l'OFII ou au commissariat en cas d'assignation à résidence.

En quoi consiste la prise d'empreintes ?

La préfecture va vous prendre vos empreintes sur une borne qui contient le fichier euodac dans lequel sont enregistrées les empreintes de tous les demandeurs d'asile, des personnes franchissant les frontières extérieures, mais également des personnes trouvées en situation irrégulière sur le territoire de l'UE.

Ai-je des droits en tant que dubliné ?

Oui car vous êtes un demandeur d'asile.

- **Droit au maintien sur le territoire jusqu'au transfert effectif** (via attestation de demande d'asile)
A savoir : *Votre première attestation est valable 1 mois, puis renouvelable 4 mois.*
- **Droit à la Protection Universelle Maladie** (« PUMa ») jusqu'à votre transfert effectif.

Vous avez **accès aux conditions d'accueil** gérées par l'OFII :

- **Droit à l'Allocation pour Demandeurs d'Asile** (« ADA ») : versée à compter de l'enregistrement de la demande en préfecture.
- **Accès aux hébergements d'urgence pour demandeurs d'Asile (HUDA)** : en pratique, il y a très peu de places sont disponibles.
A savoir : *Si vous êtes déclaré en fuite, vous n'aurez plus accès à ces droits. Néanmoins, l'OFII doit vous notifier une décision motivée de suspension de vos droits.*

Qui contacter ?

► **La Cimade pour toutes questions concernant la procédure** : Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe. Permanence juridique : mardi 13h30-16h30 sans rendez-vous.

► **Consulter le site du GISTI** : <https://www.gisti.org/spip.php?article5153>